

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1605****Règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de la taxe foncière générale, de la taxe d'affaires et d'autres dispositions concernant les taxes et compensations pour l'exercice financier 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Chambre** » : désigne les chambres locatives inscrites au rôle d'évaluation ainsi que les chambres offertes en location pour les unités d'évaluation ayant les codes d'utilisation 5831, 5832 ou 5833;

« **Exploitation agricole enregistrée** » : désigne une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14);

« **Local** » : désigne un local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2020;

« **Logement** » : désigne un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2020;

« **Résidence saisonnière** » : unité d'évaluation ayant le code d'utilisation 1100, 1211 ou 1212 et qui ne peut être considérée comme un principal établissement au sens du Code civil du Québec;

« **Unité d'évaluation** » : désigne une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

« **Ville** » : désigne la Ville de Bécancour.

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la *Loi sur la fiscalité municipale*. Les mots et expressions non définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* ni au présent règlement ont le sens courant.

---

(Règl. 1610, art. 2, 2020)

**CHAPITRE 2 OBJET**

2. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget 2020 adopté le 16 décembre 2019 par résolution, la Ville prélèvera, au cours de l'année 2020, les taxes et compensations exigées dans le présent règlement.

**CHAPITRE 3 IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE****Taxe foncière générale**

3. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2020 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville.

Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au produit de la multiplication du taux ci-dessous fixé par sa valeur imposable divisée par 100 :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2020
a) Catégorie résiduelle (taux de base)	0,915 \$
b) Catégorie d'immeuble industriel, sur la tranche de la valeur imposable qui n'excède pas 5 000 000 \$	1,62 \$
c) Catégorie d'immeuble industriel, sur la tranche de la valeur imposable qui excède 5 000 000 \$	1,86 \$
d) Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,96 \$
e) Catégorie des terrains vagues desservis	0,915 \$
f) Catégorie des immeubles agricoles	0,72 \$
g) Catégorie des immeubles non résidentiels	1,21 \$

Lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plusieurs catégories, le montant de la taxe payable est calculé selon le pourcentage correspondant aux classes d'immeubles inscrits à l'unité d'évaluation.

**Loi sur la fiscalité municipale**

4. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 et 244.64.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux présentes à l'exception de celles relatives au dégrèvement.

**CHAPITRE 4 COMPENSATION VIDANGES****Montant de la compensation**

5. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables, une compensation est imposée et sera prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 6, le montant de la compensation à payer, selon la catégorie d'utilisateur, est le suivant:

- a) **142,50 \$** par unité de logement ou de local, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
- b) **71,25 \$** par résidence saisonnière.

**Exemption de la compensation**

6. Le propriétaire d'un immeuble duquel est exigée une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ou une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables peut être exempté, en tout ou en partie, de ce service et du paiement de la compensation fixée par le présent règlement, s'il démontre à la Ville qu'il ou que l'un de ses locataires contracte directement avec un entrepreneur de son choix pour tout ou partie de ce service, et ce, en complétant, en signant et en produisant au Service des finances de la Ville, selon le cas, l'un des formulaires joints au présent règlement comme « Annexe 1-A » et comme « Annexe 1-B » pour en faire partie intégrante.

Si les conditions mentionnées au paragraphe précédent sont dûment remplies, le trésorier crédite, le cas échéant, à ce propriétaire le montant ci-après, en regard de la partie du service pour lequel il est exempté :

**a) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures :**

102,50 \$/unité de logement	X	Nombre de jours au cours de 2020 pour lesquels ce propriétaire ou un de ses locataires a un contrat avec l'entreprise mentionnée au paragraphe 2° de l'« Annexe 1-A » ou « Annexe 1-B » et selon la pièce justificative jointe à cette annexe
ou		
102,50 \$/local		
		<hr/> Nombre de jours dans l'année

**b) exemption de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables :**

40 \$/unité de logement	X	Nombre de jours au cours de 2020 pour lesquels ce propriétaire ou un de ses locataires a un contrat avec l'entreprise mentionnée au paragraphe 3° de l'« Annexe 1-A » ou « Annexe 1-B » et selon la pièce justificative jointe à cette annexe
ou		
40 \$/local		
		<hr/> Nombre de jours dans l'année

**CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR L'EAU****Section 1 | Dispositions générales****But de la compensation**

7. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2020 pour la fourniture de l'eau potable, il est imposé et prélevé les compensations, selon les catégories d'usagers, décrites dans le présent chapitre.

**Modalité de paiement**

8. La compensation est payable comme suit :
- la compensation de base est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale;
  - dans le cas où en plus de la compensation de base, une compensation additionnelle est imposée en fonction de la quantité d'eau fournie, telle que mesurée par un compteur, elle est payable dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi des factures.

**Non-utilisation du service**

9. La compensation pour l'eau doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi, et ce, même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas l'usage du service.

Aux fins d'application du présent chapitre tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie ou autre bâtiment, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, doivent payer la compensation si, dans ce dernier cas, le Conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener l'eau jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, immeuble commercial,

immeuble industriel ou bâtiment ou qu'elle en a donné avis public, et ce même s'ils refusent ou négligent de se raccorder aux infrastructures de la Ville.

## Section 2 | Compensation de base

10. Une compensation de base pour la fourniture de l'eau est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles desservis par l'aqueduc et portés au rôle d'évaluation en vigueur :
- a) **195 \$** par unité de logement ou de local, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
  - b) **97,50 \$** par résidence saisonnière;
  - c) **195 \$** par unité d'évaluation d'une exploitation agricole enregistrée, qui comprend un ou plusieurs bâtiments agricoles branchés directement ou indirectement au réseau d'aqueduc;
  - d) **195 \$** par année pour chaque entrée de service d'eau de champ branchée directement au réseau d'aqueduc.

## Section 3 | Compteurs d'eau

### Montant

11. Tout propriétaire pourvu d'un compteur d'eau et porté au rôle d'évaluation de l'année 2020 doit acquitter un montant de **0,60 \$ du mètre cube (m<sup>3</sup>)** d'eau consommé en excédent d'une consommation annuelle de 185 mètres cubes (m<sup>3</sup>).

---

(Règl. 1610, art 3, 2020)

### Lecture du compteur

12. Les compteurs sont lus au moins une fois durant chaque exercice financier, la Ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire. L'eau est facturée selon la consommation réelle indiquée par le compteur.

Si les lectures de compteur utilisées pour établir une facture ne sont pas effectuées dans la même année, la taxe est établie au prorata du nombre de jours écoulés dans chaque année en tenant compte du taux applicable pour chacune des années respectives.

### Défectuosité du compteur

13. Tout propriétaire qui refuse de payer la compensation pour l'eau, sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement l'eau consommée ou qui désire simplement faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur, doit signer une demande de travail demandant la vérification du compteur.

S'il s'avère que le compteur n'est pas défectueux, le propriétaire doit payer les frais de vérification de 50 \$. Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas plus ou moins 3 % lors de la vérification, à des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Si, au contraire, le compteur est défectueux, la Ville absorbe les coûts de vérification et remplace le compteur d'eau à ses frais. Dans ce cas, la Ville établit la facture selon l'historique de consommation des deux dernières années de l'immeuble concerné.

### Compteur d'eau brisé

14. S'il est découvert que le propriétaire, le locataire ou l'occupant a brisé le sceau de la vanne de déviation ou du compteur sans autorisation, la consommation d'eau est établie selon le plus élevé entre :
- a) la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année courante dans un immeuble de la même catégorie;
  - b) la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année courante;
  - c) la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

Dans ce cas, la Ville peut également facturer à l'utilisateur les coûts réels engagés pour remplacer le compteur d'eau.

## **CHAPITRE 6      COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

### **Section 1 | Dispositions générales**

#### **But de la compensation**

15. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2020 pour la fourniture du service d'égout et de l'assainissement des eaux usées, il est imposé et prélevé les compensations, selon les catégories d'utilisateurs, décrites dans le présent chapitre.

#### **Modalité de paiement**

16. La compensation est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.

#### **Non-utilisation du service**

17. La compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi, et ce, même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas l'usage du service.

Aux fins d'application du présent chapitre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie ou autre bâtiment, que ces derniers se servent du service d'égout et de l'assainissement des eaux usées ou ne s'en servent pas, doivent payer la compensation si, dans ce dernier cas, le Conseil leur a signifié qu'il est prêt à amener le service d'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, immeuble commercial, immeuble industriel ou bâtiment ou qu'elle en a donné avis public, et ce même s'ils refusent ou négligent de se raccorder aux infrastructures de la Ville.

### **Section 2 | Compensation**

18. Une compensation pour la fourniture du service d'égout et de l'assainissement des eaux usées est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles desservis par l'égout et portés au rôle d'évaluation en vigueur :
- a) **150 \$** par unité de logement ou de local, occupé ou non, à l'exception d'un immeuble unifamilial à usage mixte dont le code d'identification (code R) de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 5 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation est fixée pour cet immeuble;
  - b) **75 \$** par résidence saisonnière;
  - c) **15 \$** par chambre;
  - d) **15 \$** par emplacement de camping.

## **CHAPITRE 7      COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**

### **Section 1 | Dispositions générales**

#### **But de la compensation**

19. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2020 pour la vidange de fosse septique, il est imposé et prélevé une compensation pour ce service de tout propriétaire ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du règlement numéro 1474 intitulé : « Règlement établissant un programme d'aide pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées » et n'ayant pas procédé à l'installation d'une fosse septique à vidanges périodiques.

### Mode de paiement

20. La compensation est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.

## Section 2 | Compensation

21. Une compensation pour la fourniture du service de vidange de fosse septique est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles bénéficiant de ce service :
- a) 150 \$ par fosse septique;
  - b) 75 \$ par résidence saisonnière.

## CHAPITRE 8 ÉCLAIRAGE DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR L'AVENUE ARSENEAULT

### Compensation

22. Une compensation de 150 \$ pour l'éclairage des propriétés privées situées sur l'avenue Arseneault est imposée et prélevée chaque année sur les immeubles bénéficiant de ce service.

Cette compensation est payable à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.

## CHAPITRE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

### Modalité de paiement

23. Les taxes et compensations exigibles en vertu du présent règlement ainsi que toutes taxes spéciales exigibles en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par la Ville sont payables en un versement uniquement. Toutefois, lorsque le total de ces taxes et compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

**Pour les comptes de taxes émis avant le 15 juillet 2020**, le mode de paiement et les dates d'exigibilité des taxes ou compensations sont les suivants :

1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$ :

- a) en un versement unique, au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;

2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- a) soit en un versement unique, au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;
- b) soit en trois versements égaux, le premier, au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième et le troisième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du deuxième alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième ou le troisième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour.

**Pour les comptes de taxes émis à compter du 15 juillet 2020**, le mode de paiement et les dates d'exigibilité des taxes ou compensations sont les suivants :

1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$ :

- a) en un versement unique, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;

2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- a) soit en un versement unique, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;
- b) soit en trois versements égaux, le premier, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième et le troisième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du quatrième alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième ou le troisième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour.

Chacune de ces taxes ou compensations pour les vidanges, l'eau, l'égout, le service d'assainissement des eaux usées, la vidange des fosses septiques et l'éclairage doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

(Règl. 1616, art. 1, 2020; Règl. 1621, art. 1, 2020)

#### **Défaut d'effectuer un versement**

24. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu ci-avant, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

## **CHAPITRE 10 TAXE D'AFFAIRES**

#### **Taux de taxe**

25. Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé, pour l'exercice financier 2020, sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative de la municipalité qui exerce, à des fins lucratives ou non, dans le territoire de la municipalité, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge, une taxe d'affaires au taux de six pour cent (6 %).

Cette taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque établissement d'entreprise sur la base de la valeur locative de celui-ci.

La municipalité octroie, pour l'exercice financier 2020, un crédit de taxe d'affaires, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 237 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, aux occupants de certains établissements d'entreprise de moindre valeur locative.

La municipalité fixe à « 2 » le coefficient visé au deuxième alinéa dudit article 237 et fixe à « 3,5 % » le taux de référence visé au troisième alinéa dudit article 237.

#### **Modalité de paiement**

26. La taxe d'affaires doit être payée en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, elle est, au choix du débiteur, payée en un versement unique ou en deux versements égaux.

**Pour les comptes de taxes émis avant le 15 juillet 2020**, le mode de paiement et les dates d'exigibilité de la taxe d'affaires sont les suivants :

1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$ :

- a) en un versement unique, au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;

2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- a) soit en un versement unique, au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;

- b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, et le deuxième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

**Pour les comptes de taxes émis à compter du 15 juillet 2020**, le mode de paiement et les dates d'exigibilité de la taxe d'affaires sont les suivants :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$ :
  - a) en un versement unique, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
  - a) soit en un versement unique, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;
  - b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, et le deuxième, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du quatrième alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour.

Lorsque le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du deuxième alinéa survient un samedi ou un jour férié, le deuxième versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable survenant après ce quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour.

(Règl. 1616, art. 1, 2020; Règl. 1621, art. 2, 2020)

#### **Défaut d'effectuer un versement**

- 27. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu ci-avant, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **CHAPITRE 11 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉ SUR LES MONTANTS DE TAXES MUNICIPALES EXIGIBLES**

#### **Taux d'intérêt et pénalité**

- 28. Les taxes et les compensations municipales portent intérêt à raison de neuf pour cent (9 %) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Ce taux s'applique également à toutes les créances municipales impayées.

Une pénalité de 0.417 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles.

## **CHAPITRE 12 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **Règlement numéro 554**

- 29. Le règlement numéro 554 intitulé : « Règlement concernant les normes de construction d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout » est modifié comme suit :
  - a) en remplaçant, au sous-paragraphe d) du paragraphe A) de l'article 7.3.4, les mots « au paragraphe c) de l'article 9.7.2 » par les mots « dans un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14);
  - b) en abrogeant les articles 7.4.1 à 7.4.3 et les articles 9.7.1 à 9.7.5.

#### **Règlement numéro 899**

- 30.** Le règlement numéro 899 intitulé : « Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'usagers » est modifié comme suit :
- a) en abrogeant le paragraphe 2.6;
  - b) en remplaçant le paragraphe 3.1 par le suivant :  

« Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par le service d'égout et d'assainissement des eaux de la Ville pour les établissements caractérisés, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé annuellement une compensation. La compensation prévue pour ce service dans le règlement de taxation en vigueur est déduite de la compensation prévue au présent règlement sans toutefois être inférieure au montant prévu dans le règlement de taxation en vigueur. »;
  - c) en remplaçant, dans le paragraphe 3.3, le chiffre « 3.1.2 » par le chiffre « 3.1 »;
  - d) en remplaçant le paragraphe 3.8 par le suivant :  

« La compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux de la ville, imposée aux termes du paragraphe 3.3, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'établissement caractérisé; »;
  - e) en abrogeant les paragraphes 3.2, 3.4 et 3.11.

## CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINALES

### Priorité d'application de certaines dispositions

- 31.** Les dispositions du chapitre 9 et du chapitre 11 du présent règlement prévalent sur toutes dispositions incompatibles d'autres règlements ou résolutions.

### Entrée en vigueur

- 32.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1610 (entré en vigueur le 12 février 2020)
- 1616 (entré en vigueur le 8 avril 2020)
- 1621 (entré en vigueur le 15 juillet 2020)



